

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT)

BP 204
2-4 rue Emile Arques
51100 Reims

Références : MATT_26_RAPVI_116
Code AIOT : 0005103968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT) implanté ROUTE DE VINCY 02340 Chaourse. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2024, l'installation de sprinklage n'était pas en conformité.

L'arrêté du 26 juin 2025 met en demeure l'exploitant de mettre l'installation de sprinklage en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE TRANSFORMATION TEXTILE (MATT)
- ROUTE DE VINCY 02340 Chaourse
- Code AIOT : 0005103968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MATT (Manufacture de l'Aisne de Transformation du Textile) réalise des pièces acoustiques et thermiques par thermo compression et tablettes arrières d'automobiles.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3410 (stockage de matières, produits ou substances compatibles dans les entrepôts couverts) et 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Auto surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 9.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant explicite un plan d'action sur sa mise en conformité de son installation de sprinklage. Il fournit le bon de commande pour les phases 1 et 2. La phase 3 permettra de lister les travaux à effectuer. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste lorsque celle-ci sera à sa disposition.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ses résultats d'analyses des eaux pluviales des 2 dernières années. Les résultats de ces analyses seront également retranscrits dans GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • [...] • Une installation d'extinction automatique de type sprinkler généralisée aux ateliers de fabrication, à l'entrepôt de stockage de produits fins ainsi qu'à l'auvent « TOYOTA », au quai « Papin » et au local sprinkler. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réseaux sont mis en pression par une pomperie incendie constituée d'une motopompe diesel capable de diffuser 450 m³/h pendant au minimum 1 heure sous 8.6 bars. • [...]
Constats : Pour rappel, la révision trentenaire n'avait pas été réalisée en raison de difficultés financières relatives par l'exploitant qui auraient pu conduire à l'arrêt de l'activité du site. Depuis que l'exploitant est confiant sur la poursuite de l'activité, il a entrepris les démarches de remise à niveau de son système d'extinction automatique incendie. Cette situation explique les démarches

tardives de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente son plan d'action pour la remise à niveau du système de protection incendie par Sprinkler. Ce plan se déroule en 3 phases :

Phase 1 : Étude sommaire de faisabilité et première analyse du risque, des sources d'eau et des protections.

La visite du site par le bureau d'étude est prévue les 10 et 11 février 2026.

Phase 2 : Investigations et analyses détaillées des réseaux et des sprinklers, prélèvements et analyses en laboratoires.

Cette étape est prévue le 31 mars. La réception du rapport final est prévue pour le 31 mai permettant de déclencher la phase 3.

Phase 3 : Liste des travaux à effectuer.

L'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande des phases 1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des travaux à effectuer lorsque celle-ci sera à sa disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications et cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par mail du 29 décembre 2025, l'exploitant informe l'inspection de l'arrêt de la ligne de moussage polyuréthane et du démarrage d'une nouvelle activité en début d'année 2026.

Le jour de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de déposer un porté à connaissance en préfecture. L'exploitant dépose en préfecture un porter à connaissance le 26 février 2026 décrivant l'ensemble des modifications apportées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (Points de rejet n° 1 à 4 cf article 4.3.5) font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses résultats d'analyses annuels sur le site GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ses résultats d'analyses des eaux pluviales des 2 dernières années. Les résultats de ces analyses seront également retranscrits dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours